

8. POLITIQUE DES TRANSPORTS

A. TRANSPORTS INTÉRIEURS

31970 R 1108: Règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970 instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 130 du 15.6.1970, p. 4), modifié par:

- 11972 B: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO L 73 du 27.3.1972, p. 14),
- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
- 11979 R 1384: Règlement (CEE) n° 1384/79 du Conseil du 25.6.1979 (JO L 167 du 5.7.1979, p. 1),
- 31981 R 3021: Règlement (CEE) n° 3021/81 du Conseil du 19.10.1981 (JO L 302 du 23.10.1981, p. 8),
- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 31990 R 3572: Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 12),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) sous la rubrique "A.1. CHEMINS DE FER – Réseaux principaux", le texte suivant est inséré:

"République tchèque

- "Správa železniční dopravní cesty s.o."

République d'Estonie

- AS Eesti Raudtee;
- Edelaraudtee AS

République de Lettonie

- Valsts akciju sabiedrība "Latvijas Dzelzceļš" (LDZ)

République de Lituanie

- Ackinė bendrovė „Lietuvos geležinkeliai“

République de Hongrie

- Magyar Államvasutak Rt. (MÁV)
- Győr-Sopron-Ebenfurti Vasút Rt. (GySEV)

République de Pologne

- PKP Polskie Linie Kolejowe S.A.

République de Slovénie

- Slovenske železnice (SŽ)

République slovaque

- Železnice Slovenskej republiky (ŽSR)";

- b) sous la rubrique "A.2. CHEMINS DE FER – Réseaux ouverts au trafic public et raccordés au réseau principal (réseaux urbains exclus)", le texte suivant est inséré:

"République tchèque

- Jindřichohradecké místní dráhy (JHMD) a.s.
- Connex Morava, a.s.
- OKD Doprava, a.s.
- Viamont, a.s.

République d'Estonie

- AS Eesti Raudtee
- Edelaraudtee AS

République de Lettonie

- Valsts akciju sabiedrība "Latvijas Dzelzceļš" (LDZ)
- Pašvaldību dzelzceļa infrastruktūras pārvaldītājs ILDC

République de Lituanie

- Ackinė bendrovė „Lietuvos geležinkeliai“

République de Hongrie

- Fertővidéki Helyiérdekű Vasút Rt. (FHÉV)

République de Pologne

- Przedsiębiorstwo Transportu Kolejowego i Gospodarki Kamieniem S.A. – Rybnik
- Kopalnia Piasku “Kuźnica Warężyńska” S.A. – Dąbrowa Górnicza
- Kopalnia Piasku “Szczakowa” S.A. – Jaworzno
- Kopalnia Piasku “Kotlarnia” S.A. – Kotlarnia
- Jastrzębska Spółka Kolejowa Sp. z o.o. w Jastrzębiu Zdroju
- Kopalnia Piasku “Maczki Bór” Sp. z o.o. – Sosnowiec”;

- c) sous la rubrique "B. ROUTE", le texte suivant est inséré:

"République tchèque

1. Dálnice
2. Silnice
3. Místní komunikace

République d'Estonie

1. Põhimaanteed
2. Tugimaanteed
3. Kõrvalmaanteed
4. Kohalikud maanteed ja tänavad

République de Chypre

1. Αυτοκινητόδρομοι
2. Κύριοι Δρόμοι
3. Δευτερεύοντες Δρόμοι
4. Τοπικοί Δρόμοι

République de Lettonie

1. Valsts galvenie autoceļi
2. Valsts 1. šķiras autoceļi
3. Valsts 2. šķiras autoceļi
4. Pilsētu ielas un autoceļi

République de Lituanie

1. Magistraliniai keliai
2. Krašto keliai
3. Rajoniniai keliai

République de Hongrie

1. Gyorsforgalmi utak
2. Főutak
3. Mellékutak
4. Önkormányzati utak

République de Malte

1. Toroq Arterjali
2. Toroq Distributorji
3. Toroq Lokali'

République de Pologne

1. Drogi krajowe
2. Drogi wojewódzkie
3. Drogi powiatowe
4. Drogi gminne

République de Slovénie

1. Avtoceste
2. Hitre ceste
3. Glavne ceste
4. Regionalne ceste
5. Lokalne ceste
6. Javne poti

République slovaque

1. Dial'nice
2. Rýchlostné cesty
3. Cesty I. triedy
4. Cesty II. triedy
5. Cesty III. triedy".
6. Miestne komunikácie".

B. TRANSPORTS MARITIMES

31971 R 0281: Règlement (CEE) n° 281/71 de la Commission du 9 février 1971 relatif à la détermination de la liste des voies navigables à caractère maritime visée à l'article 3, sous e), du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970 (OJ L 33 du 10.2.1971, p. 11), modifié par:

- 11972 B: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO L 73 du 27.3.1972, p. 14),
- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

Le texte suivant est inséré à l'annexe:

"République de Pologne:

- 1) la partie du lac Nowowarpieńskie et la partie de la lagune de Szczecin, avec la Świna et la Dziwna et le Zalew Kamieński, situés à l'est de la frontière internationale entre la République de Pologne et la République fédérale d'Allemagne, ainsi que l'Odra entre la lagune de Szczecin et les eaux portuaires de Szczecin,
- 2) la partie du golfe de Gdańsk se trouvant à l'intérieur d'une ligne de base allant du point 54° 37' 36" N et 18° 49' 18" E (sur la péninsule de Hel) au point 54° 22' 12" N et 19° 21' 00" E (sur la péninsule de la Vistule),
- 3) la partie de la lagune de la Vistule située au sud-ouest de la frontière internationale entre la République de Pologne et la Fédération de Russie qui traverse la lagune,
- 4) les eaux portuaires délimitées à partir du large par une ligne rejoignant les installations portuaires permanentes faisant partie intégrale du système portuaire qui se trouvent le plus loin en mer."

C. TRANSPORTS PAR ROUTE

1. 31985 R 3821: Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8),
modifié par:
 - 31990 R 3314: Règlement (CEE) n° 3314/90 de la Commission du 16.11.1990 (JO L 318 du 17.11.1990, p. 20),

- 31990 R 3572: Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 12),
- 31992 R 3688: Règlement (CEE) n° 3688/92 de la Commission du 21.12.1992 (JO L 374 du 22.12.1992, p. 12),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31995 R 2479: Règlement (CE) n° 2479/95 de la Commission du 25.10.1995 (JO L 256 du 26.10.1995, p. 8),
- 31997 R 1056: Règlement (CE) n° 1056/97 de la Commission du 11.6.1997 (JO L 154 du 12.6.1997, p. 21),
- 31998 R 2135: Règlement (CE) n° 2135/98 du Conseil du 24.9.1998 (JO L 274 du 9.10.1998, p. 1).
- 32002 R 1360: Règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13.6.2002 (JO L 207 du 5.8.2002, p. 1).

a) À l'annexe I (B), le point 172 de la partie IV (1) est remplacé par le texte suivant:

"les mêmes termes dans les autres langues officielles de la Communauté, imprimés de manière à constituer la toile de fond de la carte:

ES	TARJETA DEL CONDUCTOR	TARJETA DE CONTROL	TARJETA DEL CENTRO DE ENSAYO	TARJETA DE LA EMPRESA
CS	KARTA ŘIDIČE	KONTROLNÍ KARTA	KARTA DÍLNY	KARTA PODNIKU
DA	FØRERKORT	KONTROLKORT	VÆRKSTEDSKORT	VIRKSOMHEDSKORT
DE	FAHRERKARTE	KONTROLLKARTE	WERKSTATTKARTE	UNTERNEHMENSKARTE
ET	AUTOJUHI KAART	KONTROLLIJA KAART	TÖÖKOJA KAART	TÖÖANDJA KAART
EL	KAPTA ΟΔΗΓΟΥ	KAPTA ΕΛΕΓΧΟΥ	KAPTA ΚΕΝΤΡΟΥ ΔΟΚΙΜΩΝ	KAPTA ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΗΣ
EN	DRIVER CARD	CONTROL CARD	WORKSHOP CARD	COMPANY CARD
FR	CARTE DE CONDUCTEUR	CARTE DE CONTROLEUR	CARTE D'ATELIER	CARTE D'ENTREPRISE
GA	CÁRTA TIOMÁNAÍ	CÁRTA STIÚRTHA	CÁRTA CEARDLAINNE	CÁRTA COMHLACHTA
IT	CARTA DEL CONDUCENTE	CARTA DI CONTROLLO	CARTA DELL'OFFICINA	CARTA DELL' AZIENDA
LV	VADĪTĀJA KARTE	KONTROLKARTE	DARBŅĪCAS KARTE	UZŅĒMUMA KARTE
LT	VAIRUOTOJO KORTELE	KONTROLĖS KORTELE	DIRBTUVĖS KORTELE	ĮMONĖS KORTELE
HU	GÉPJÁRMŰVEZETŐI KÁRTYA	1. ELLENŐRI KÁRTYA	MŰHELYKÁRTYA	ÜZEMBENTARTÓI KÁRTYA
MT	KARTA TAS-SEWWIEQ	KARTA TAL-KONTROLL	KARTA TAL-ISTAZZJON TAT-TESTIJET	KARTA TAL-KUMPAĊNIJA
NL	BESTUURDERS KAART	CONTROLEKAART	WERKPLAATSKAART	BEDRIJFSKAART
PL	KARTA KIEROWCY	KARTA KONTROLNA	KARTA WARSZTATOWA	KARTA PRZEDSIĘBIORSTWA
PT	CARTÃO DE CONDUTOR	CARTÃO DE CONTROLO	CARTÃO DO CENTRO DE ENSAIO	CARTÃO DE EMPRESA
SK	KARTA VODIČA	KONTROLNÁ KARTA	DIELENSKÁ KARTA	PODNIKOVÁ KARTA
SL	VOZNIKOVA KARTICA	KONTROLNA KARTICA	KARTICA PREIZKUŠEVALIŠČA	KARTICA PODJETJA
FI	KULJETTAJAKORTTI	VALVONTAKORTTI	KORJAAMOKORTTI	YRITYSKORTTI
SV	FÖRARKORT	KONTROLLKORT	VERKSTADSKORT	FÖRETAGSKORT

11

b) À l'annexe I (B), le point 174 de la partie IV (1) est remplacé par le texte suivant:

"le signe distinctif de l'État membre délivrant la carte, imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes; les signes distinctifs sont les suivants:

B:	Belgique
CZ:	République tchèque
DK:	Danemark
D:	Allemagne
EST:	Estonie
GR:	Grèce
E:	Espagne
F:	France
IRL:	Irlande
I:	Italie
CY:	Chypre
LV:	Lettonie
LT:	Lituanie
L:	Luxembourg
H:	Hongrie
M:	Malte

NL:	Pays-Bas
A:	Autriche
PL:	Pologne
P:	Portugal
SLO:	Slovénie
SK:	Slovaquie
FIN:	Finlande
S:	Suède
UK:	Royaume-Uni".

c) À l'annexe II, la liste de la section I, point 1, est remplacée par la liste suivante:

"Belgique	6,
République tchèque	8,
Danemark	18,
Allemagne	1,
Estonie	29,
Grèce	23,
Espagne	9,
France	2
Irlande	24,
Italie	3,
Chypre	CY,
Lettonie	32,
Lituanie	36,
Luxembourg	13,
Hongrie	7,

Malte	MT,
Pays-Bas	4,
Autriche	12,
Pologne	20,
Portugal	21,
Slovénie	26,
Slovaquie	27,
Finlande	17,
Suède	5,
Royaume-Uni	11".

2. 31991 L 0439: Directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire (JO L 237 du 24.8.1991, p. 1), modifiée par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31994 L 0072: Directive 94/72/CE du Conseil du 19.12.1994 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 86),
- 31996 L 0047: Directive 96/47/CE du Conseil du 23.7.1996 (JO L 235 du 17.9.1996, p. 1),
- 31997 L 0026: Directive 97/26/CE du Conseil du 2.6.1997 (JO L 150 du 7.6.1997, p. 41),
- 32000 L 0056: Directive 2000/56/CE de la Commission du 14.9.2000 (JO L 237 du 21.9.2000, p. 45).

- a) À l'annexe I, point 2, le troisième tiret après les mots "La page 1 contient:" est remplacé par le texte suivant:

"— le signe distinctif suivant de l'État membre délivrant le permis:

B:	Belgique	L:	Luxembourg
CZ:	République tchèque	H:	Hongrie
DK:	Danemark	M:	Malte
D:	Allemagne	NL:	Pays-Bas
EST:	Estonie	A:	Autriche
GR:	Grèce	PL:	Pologne
E:	Espagne	P:	Portugal
F:	France	SLO:	Slovénie
IRL:	Irlande	SK:	Slovaquie
I:	Italie	FIN:	Finlande
CY:	Chypre	S:	Suède
LV:	Lettonie	UK:	Royaume-Uni".
LT:	Lituanie		

- b) À l'annexe I, point 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Dans le cas où un État membre désire libeller ces inscriptions dans une langue nationale autre qu'une des langues suivantes: espagnole, tchèque, danoise, allemande, estonienne, grecque, anglaise, française, italienne, lettone, lituanienne, hongroise, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, finnoise et suédoise, il établira une version bilingue du permis faisant appel à une des langues précitées, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe."

- c) À l'annexe I bis, le point 2, sous c), est remplacé par le texte suivant:

"c) le signe distinctif de l'État membre délivrant le permis, imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes; les signes distinctifs sont les suivants:

B:	Belgique	L:	Luxembourg
CZ:	République tchèque	H:	Hongrie
DK:	Danemark	M:	Malte
D:	Allemagne	NL:	Pays-Bas
EST:	Estonie	A:	Autriche
GR:	Grèce	PL:	Pologne
E:	Espagne	P:	Portugal
F:	France	SLO:	Slovénie
IRL:	Irlande	SK:	Slovaquie
I:	Italie	FIN:	Finlande
CY:	Chypre	S:	Suède
LV:	Lettonie	UK:	Royaume-Uni".
LT:	Lituanie		

d) À l'annexe I bis, le point 2, sous e), est remplacé par le texte suivant:

"e) la mention "modèle des Communautés européennes" dans la ou les langues de l'État membre qui délivre le permis et la mention "permis de conduire" dans les autres langues de la Communauté, imprimées en rose afin de constituer la toile de fond du permis:

Permiso de Conducción

Řidičský průkaz

Kørekort

Führerschein

Juhiluba

Άδεια Οδήγησης

Driving Licence

Permis de conduire

Ceadúnas Tiomána

Patente di guida

Vadītāja apliecība

Vairuotojo pažymėjimas

Vezetői engedély

Ličenzja tas-Sewqan

Rijbewijs

Prawo Jazdy

Carta de Condução

Vodičský preukaz

Vozniško dovoljenje

Ajokortti

Körkort";

- e) À l'annexe I bis, le point 2, sous b), après les mots "La page 2 contient", est remplacé par le texte suivant:

"Dans le cas où un État membre désire libeller ces inscriptions dans une langue nationale autre qu'une des langues suivantes: espagnole, tchèque, danoise, allemande, estonienne, grecque, anglaise, française, italienne, lettone, lituanienne, hongroise, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, finnoise et suédoise, il établira une version bilingue du permis faisant appel à une des langues précitées, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe."

3. 31992 L 0106: Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L 368 du 17.12.1992, p. 38), modifiée par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

À l'article 6, paragraphe 3, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

"– République tchèque:
silniční daň;"

et entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"– Estonie:
raskeveokimaks;"

et entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"– Chypre:
τέλη κυκλοφορίας οχημάτων;

– Lettonie:
transportlīdzekļa ikgadējā nodeva;

- Lituanie:
transporto priemonių savininkų ar valdytojų naudotojo mokestis;"

et entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

- "– Hongrie:
gépjárműadó;

- Malte:
liċenzja tat-triq/road licence fee;"

et entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

- "– Pologne:
podatek od środków transportowych;"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

- "– Slovénie:
letno povračilo za uporabo javnih cest za motorna in priklopna vozila;

- Slovaquie:
cestná daň;"

4. 31992 R 0881: Règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres (JO L 95 du 9.4.1992, p. 1), modifié par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 32002 R 0484: Règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1.3.2002 (JO L 76 du 19.3.2002, p. 1).

À l'annexe I, première page de l'autorisation, note de bas de page 1, et à l'annexe III, première page de l'attestation, note de bas de page 1, le texte suivant est inséré:

"(CZ) République tchèque", "(EST) Estonie", "(CY) Chypre", "(LV) Lettonie", "(LT) Lituanie", "(H), Hongrie", "(M) Malte", "(PL) Pologne", "(SLO) Slovénie", "(SK) Slovaquie".

5. 31992 R 0684: Règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus (JO L 74 du 20.3.1992, p. 1), modifié par:

- 31998 R 0011: Règlement (CE) n° 11/98 du Conseil du 11.12.1997 (JO L 4 du 8.1.1998, p. 1).

À l'annexe, les mentions suivantes sont insérées dans la note de bas de page 1:

"(CZ) République tchèque", "(EST) Estonie", "(CY) Chypre", "(LV) Lettonie", "(LT) Lituanie", "(H), Hongrie", "(M) Malte", "(PL) Pologne", "(SLO) Slovénie", "(SK) Slovaquie".

6. 31996 L 0026: Directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO n° L 124 du 23.5.1996, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 31998 L 0076: Directive 98/76/CE du Conseil du 1.10.1998 (JO L 277 du 14.10.1998, p. 17).

a) A l'article 10, les paragraphes ci-après sont ajoutés:

"4. Par dérogation au paragraphe 3, les attestations délivrées aux transporteurs par route avant la date d'adhésion en République tchèque ne sont assimilées aux attestations délivrées en vertu des dispositions de la présente directive que si elles ont été délivrées

- aux transporteurs internationaux de marchandises et de voyageurs depuis le 1^{er} juillet 2000, en application de la loi sur les transports routiers n°111/1994 Sb. modifiée par la loi n° 150/2000 Sb.;
- aux transporteurs nationaux de marchandises et de voyageurs depuis le 1^{er} janvier 2003, en application de la loi sur les transports routiers n°111/1994 Sb. modifiée par la loi n°150/2000 Sb..

5. Par dérogation au paragraphe 3, les attestations délivrées aux transporteurs par route avant la date d'adhésion en Estonie ne sont assimilées aux attestations délivrées en vertu des dispositions de la présente directive que si elles ont été délivrées

- aux transporteurs internationaux et nationaux de marchandises depuis le 1^{er} octobre 2000, en application de la loi sur les transports routiers du 7 juin 2000 (RT I 2000, 54, 346);
- aux transporteurs internationaux et nationaux de voyageurs depuis le 1^{er} octobre 2000, en application de la loi sur les transports publics du 26 janvier 2000 (RT I 2000, 10, 58).

6. Par dérogation au paragraphe 3, les attestations délivrées aux transporteurs par route avant la date d'adhésion en Lettonie ne sont assimilées aux attestations délivrées en vertu des dispositions de la présente directive que si elles ont été délivrées:

- aux transporteurs internationaux et nationaux de marchandises et de voyageurs par route depuis le 1^{er} avril 2001, en application de la loi sur les transports routiers et le règlement n° 9 du ministère des transports du 6 février 2001 concernant la commission d'examen pour la délivrance de certificats de capacité professionnelle dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises et de voyageurs.

7. Par dérogation au paragraphe 3, les attestations délivrées aux transporteurs par route avant la date d'adhésion en Lituanie ne sont assimilées aux attestations délivrées en vertu des dispositions de la présente directive que si elles ont été délivrées:

- aux transporteurs internationaux et nationaux de marchandises et de voyageurs par route depuis le 17 janvier 2003, en application de l'ordonnance n° 3-20 du Ministère des transports et des communications du 13 janvier 2003 sur l'examen des personnes qui exercent une activité soumise à une licence dans le domaine des transports en matière de compétence professionnelle;

8. Par dérogation au paragraphe 3, les attestations délivrées aux transporteurs par route avant la date d'adhésion en Hongrie ne sont assimilées aux attestations délivrées en vertu des dispositions de la présente directive que si elles ont été délivrées:

- aux transporteurs internationaux de marchandises par route depuis le 1^{er} février 1991, en application du décret gouvernemental n° 20/1991 (I.29.) Korm. modifiant le décret n° 89/1988 (XII.20) MT du Conseil des ministres;
- aux transporteurs nationaux de marchandises par route depuis le 1^{er} avril 1995, en application du décret gouvernemental n° 31/1995 (III.24) Korm. modifiant le décret n° 89/1988 (XII.20) MT du Conseil des ministres;
- aux transporteurs de marchandises par route depuis le 1^{er} mai 2001, en application du décret gouvernemental n° 68/2001 (IV.20) Korm. modifiant le décret n° 89/1988 (XII.20) MT du Conseil des ministres;
- aux transporteurs de voyageurs par route depuis le 1^{er} janvier 2002, en application du décret n° 49/2001 (XII.22) KöViM. du Ministère des transports et de la gestion des eaux.

9. Par dérogation au paragraphe 3, les attestations délivrées aux transporteurs par route avant la date d'adhésion en Pologne ne sont assimilées aux attestations délivrées en vertu des dispositions de la présente directive que si elles ont été délivrées depuis le 31 janvier 2002 aux transporteurs internationaux et nationaux de passagers et de marchandises par route en application de la loi sur les transports routiers du 6 septembre 2001.

10. Par dérogation au paragraphe 3, les attestations délivrées aux transporteurs par route avant la date d'adhésion en Slovaquie ne sont assimilées aux attestations délivrées en vertu des dispositions de la présente directive que si elles ont été délivrées depuis le 1^{er} septembre 2002 aux opérateurs de transports internationaux et nationaux de marchandises et de voyageurs par route en application de la loi sur les transports routiers n° 168/1996 modifiée le 19 août 2002."

b) Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 10 ter:

"Les certificats de capacité professionnelle visés à l'article 10, paragraphes 4 à 10, peuvent être à nouveau délivrés par les États membres concernés sous la forme du certificat présenté à l'annexe I bis."

7. 31998 R 2121: Règlement (CE) n° 2121/98 de la Commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 684/92 et (CE) n° 12/98 du Conseil en ce qui concerne les documents pour les transports de voyageurs effectués par autocar et autobus (JO L 268 du 3.10.1998, p. 10).

a) Les mentions suivantes sont insérées à la note de bas de page 1 de chacune des annexes II, IV et V:

"(CZ) République tchèque", "(EST) Estonie", "(CY) Chypre", "(LV) Lettonie", "(LT) Lituanie", "(H) Hongrie", "(M) Malte", "(PL) Pologne", "(SLO) Slovénie", "(SK) Slovaquie".

- b) Le tableau contenu dans le modèle de communication reproduit à l'annexe VI est remplacé par le tableau suivant:

"

État membre d'accueil	Nombre de passagers		Nombre de passagers — km	
	Types de services		Types de services	
	réguliers spécialisés	occasionnels	réguliers spécialisés	occasionnels
B				
CZ				
DK				
D				
EST				
GR				
E				
F				
IRL				
I				
CY				
LV				
LT				
L				
H				
M				
NL				
A				
PL				
P				
SLO				
SK				
FIN				
S				
UK				
Total cabotage				

"

8. 31999 L 0037: Directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 138 du 1.6.1999, p. 57).

a) À l'annexe I, point IV, le deuxième tiret est remplacé par le texte ci-après:

"– le signe distinctif de l'État membre délivrant la partie I du certificat d'immatriculation, à savoir:

B: Belgique	L: Luxembourg
CZ: République tchèque	H: Hongrie
DK: Danemark	M: Malte
D: Allemagne	NL: Pays Bas
EST: Estonie	A: Autriche
GR: Grèce	PL: Pologne
E: Espagne	P: Portugal
F: France	SLO: Slovénie
IRL: Irlande	SK: Slovaquie
I: Italie	FIN: Finlande
CY: Chypre	S: Suède
LV: Lettonie	UK: Royaume-Uni".
LT: Lituanie	

b) À l'annexe II, point IV, le deuxième tiret est remplacé par le texte ci-après:

"— le signe distinctif de l'État membre délivrant la partie II du certificat d'immatriculation, à savoir:

B: Belgique	L: Luxembourg
CZ: République tchèque	H: Hongrie
DK: Danemark	M: Malte
D: Allemagne	NL: Pays Bas
EST: Estonie	A: Autriche
GR: Grèce	PL: Pologne
E: Espagne	P: Portugal
F: France	SLO: Slovénie
IRL: Irlande	SK: Slovaquie
I: Italie	FIN: Finlande
CY: Chypre	S: Suède
LV: Lettonie	UK: Royaume-Uni".
LT: Lituanie	

9. 31999 L 0062: Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 187 du 20.7.1999, p. 42).

À l'article 3, paragraphe 1, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

"—République tchèque:
silniční daň,"

et entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"—Estonie:
raskeveokimaks,"

et entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"—Chypre:
Τέλη Κυκλοφορίας Οχημάτων,

— Lettonie:
transportlīdzekļa ikgadējā nodeva,

— Lituanie:

- a) Transporto priemonių savininkų ar valdytojų naudotojo mokestis;
- b) Mokestis už Lietuvoje įregistruotas krovinines transporto priemones,"

et entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"—Hongrie:

gépjárműadó,

— Malte:

licenzja tat-triq/ road licence fee,"

et entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"—Poland:

podatek od środków transportowych,"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"—Slovénie:

letno povračilo za uporabo javnih cest za motorna in priklopna vozila,

— Slovaquie:

cestná daň."